



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTES-PYRÉNÉES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°65-2021-007

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-12-002 - Arrêté portant fermeture temporaire de point de passage autorisé du tunnel d'Aragnouet Bielsa dans le département des Hautes Pyrénées (3 pages)

Page 3

Préfecture Hautes-Pyrenees

65-2021-01-12-002

Arrêté portant fermeture temporaire de point de passage
autorisé du tunnel d'Aragnouet Bielsa dans le département
des Hautes Pyrénées



**PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° 65-2021-
portant fermeture temporaire de point de passage autorisé du tunnel d'Aragnouet-Bielsa
dans le département des Hautes-Pyrénées**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées

VU le code frontières Schengen, notamment ses articles 25 et 27 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L. 211-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Rodrigue FURCY préfet des Hautes-Pyrénées ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

VU la circulaire interministérielle du 28 décembre 2011, relative à la gestion de la circulation routière et au traitement des situations de crise dans la nouvelle configuration routière ;

Considérant la note des autorités françaises du 2 octobre 2020 à la Commission européenne portant notification du rétablissement des contrôles aux frontières intérieures du 1^{er} novembre 2020 au 30 avril 2021 ;

Considérant la déclaration du Président de la République sur la lutte contre le terrorisme et le renforcement du contrôle aux frontières du 5 novembre 2020 ;

Considérant l'avis du maire de la commune d'Aragnouet en date du 12 janvier 2021 ;

Considérant l'avis du Président du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 11 janvier 2021 ;

Considérant que la menace terroriste demeure très élevée au plan national, plusieurs attaques de cette nature ayant eu lieu et une action d'envergure ayant été déjouée sur le territoire français au cours de l'année ; qu'elles s'ajoutent aux 17 actions abouties et aux nombreux projets déjoués depuis 2015 ;

Considérant que dans ces circonstances, il est nécessaire de contrôler la circulation transfrontalière intra-Schengen afin d'assurer l'ordre public ; à travers la mise en œuvre de mesures visant à permettre une meilleure efficacité des contrôles des points de passage frontaliers ouverts ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de fermer à titre temporaire un certain nombre de points de passage autorisé avec l'Espagne; que ces fermetures temporaires ont un impact limité sur la fluidité de la circulation transfrontalière ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - A compter du 15 janvier 2021, 22 heures et jusqu'à nouvel ordre, la circulation de tous véhicules et des piétons est interdite sur le point de passage transfrontalier du tunnel d'Aragnouet-Bielsa entre 22 heures et 6 heures du matin.

ARTICLE 2 - Les véhicules et piétons sont invités à emprunter les points de passage transfrontalier situés dans des départements limitrophes.

ARTICLE 3 - Les forces de sécurité intérieure et les services d'urgence, les effectifs et véhicules du service départemental d'incendie et de secours, les professionnels de santé médicaux et para-médicaux dûment identifiés, les personnels et véhicules des gestionnaires des voiries concernées, les véhicules d'intervention des organismes chargés du maintien des services publics indispensables ainsi que les personnels assurant la maintenance du tunnel ne sont pas concernés par les restrictions de circulation décrites à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La mise en place, le maintien et l'entretien de la signalisation de prescription sont à la charge et sous la responsabilité :

- du consortium du tunnel d'Aragnouet-Bielsa pour la fermeture des portes glissantes des deux accès du tunnel, la fermeture de la demi-barrière automatique au Pont de Templiers (à 6 km. du tunnel côté français), et de celle à l'ancienne douane espagnole (à 5 km. du tunnel côté espagnol) et enfin de l'information de la fermeture de nuit du tunnel sur le site web du Consortium, PMVs espagnols (Bielsa, Aínsa) et français (Templiers, Bourisp, Hèches).

- du service départemental des routes du conseil départemental des Hautes-Pyrénées pour la mise à jour des panneaux à messages variables indiquant la fermeture du tunnel aux horaires susvisés et ce jusqu'à nouvel ordre et toute intervention sur la route départementale concernée.

ARTICLE 5 - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Hautes-Pyrénées, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 7 - La directrice des services du cabinet de la préfecture des Hautes-Pyrénées, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le maire de la commune d'Aragnouet, le président du conseil départemental des Hautes-Pyrénées, le directeur des Routes du conseil départemental des Hautes Pyrénées, le directeur interdépartemental de la police aux frontières de la Haute-Garonne, la direction collégiale de la cellule routière zonale Sud et le consortium du tunnel d'Aragnouet-Bielsa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tarbes et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Tarbes, le 12 janvier 2021

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a horizontal line with a loop on the left and a vertical stroke on the right that curves back to the horizontal line.

Rodrigue FURCY